

VOIE TECHNOLOGIQUE

Série STMG : Sciences et technologies du management et de la gestion

2^{DE}

1^{RE}

T^{LE}

Droit et économie

ENSEIGNEMENT
SPÉCIALITÉ

PERSONNALITÉ JURIDIQUE QUI PEUT FAIRE VALOIR SES DROITS ?

Quelle est l'utilité de la personnalité juridique ?
Doit-elle être étendue à d'autres catégories que les personnes physiques et morales ?

Travail à faire

À l'aide de vos connaissances et des documents annexés, répondez aux questions suivantes.

1. Rappelez la notion de personnalité juridique.
2. Expliquez l'intérêt de la personnalité juridique pour la jouissance d'un droit et pour l'exercice d'un droit.
3. Situez les 3 catégories - **animaux, nature et robots** - dans les catégories juridiques existantes.
4. Présentez les arguments en faveur et en défaveur de l'attribution de la personnalité juridique à la nature, aux animaux et aux robots. (Ce travail peut être effectué par groupe en répartissant les trois items).
5. Après discussion, proposez une conclusion collective pour ou contre l'attribution de la personnalité juridique aux animaux, à la nature et aux robots.

Documents

Document 1 - Article 515-14 du Code civil

« Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens. »

Document 2 - Le préjudice écologique

Article 1246 du Code civil

« Toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer ».

Article 1247 du Code civil

« Est réparable, dans les conditions prévues au présent titre, le préjudice écologique consistant en une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement. »

Retrouvez éduscol sur :



Document 3 - L'Amazonie reconnue sujet de droits en Colombie

Le symbole est à la mesure du signal envoyé à la planète : considérable. Dans sa décision du 5 avril 2018, la Cour suprême de Colombie a énoncé que « l'Amazonie colombienne est reconnue en tant qu'entité, sujet de droits ». Et d'ajouter qu'en cette qualité, l'écosystème dans son ensemble est titulaire des droits « à la protection, à la préservation, au maintien et à la restauration ». La Cour s'est prononcée dans une affaire opposant 25 jeunes et enfants au gouvernement colombien. Épaulés par l'ONG Dejusticia, les requérants poursuivaient leur État en raison des atteintes à leurs droits à la vie et à un environnement sain que font peser les insuffisances du gouvernement à lutter contre la déforestation, catalyseur de changement climatique. En donnant raison aux plaignants, la Haute juridiction ordonne à l'État de mettre en place un plan de lutte contre la déforestation sous quatre mois. En somme, c'est sur la base d'une demande relative au respect d'un droit de l'Homme, en l'occurrence le droit à l'environnement sain, qu'ont été reconnus les droits de la forêt et du fleuve Amazone. Ce jugement illustre ainsi la transversalité des enjeux de justice climatique, de droits humains et droits de la Nature. Si elle est historique, cette décision n'est toutefois pas une première en Colombie. En novembre 2016, la Cour constitutionnelle reconnaissait les droits de la rivière Atrato.

<https://droitsdelanature.com>

Document 4 - Le Parlement européen est à l'origine d'un corpus des règles de droit civil européen de l'intelligence artificielle et de la robotique.

A cet égard, celui-ci a adopté le 16 février 2017, une proposition de résolution contenant des recommandations à la Commission concernant des règles de droit civil sur la robotique. En effet selon le Parlement européen, l'autonomie du robot pose la question de leur nature et de leur appartenance à l'une des catégories juridiques existantes ou de la nécessité de créer de nouvelle catégorie dotée de ses propres caractéristiques et effets spécifiques. [...] Le Parlement européen formule une demande à la Commission relative à la possibilité, à long terme, de créer un statut juridique spécial pour les robots, afin de clarifier la responsabilité en cas de dommages. Le Parlement européen, propose la mise en œuvre de la responsabilité (personnelle) du robot au travers d'une personnalité juridique qui lui serait attribuée. Ainsi, la personnalité juridique serait de nature à engager la responsabilité des robots. Toutefois, octroyer la personnalité juridique aux robots dotés d'intelligence artificielle, tel que développé dans la première partie, impliquerait corrélativement l'octroi de droits de la personnalité à ces machines.

Il semblerait difficile à croire pour l'heure, qu'un humanoïde serait un sujet de droit et pour cause, un sujet de droit, est à ce jour, une personne. Dès lors, en attribuant la citoyenneté à une machine, se pose la question de la personne. Doit-on reconnaître les mêmes droits à une machine, que ceux reconnus à un être humain et par voie de conséquence, lui reconnaître les droits de l'Homme ?

www.village-justice.com/

Retrouvez éducol sur :



Document 5 - La révolution animale

Ce qui primait autrefois était le fait d'être doué de raison ou non. Le partage essentiel séparait les personnes et les choses. Dans la première catégorie, les êtres doués de raison, dotés de langage, de capacité de réflexion, de libre arbitre ; de responsabilité, et donc sujets de droit, ne peuvent être possédés ni vendus. A l'opposé, les choses constituent des biens, dépourvus de droits propres parce que sans capacité réflexive ni volonté autonome. Les animaux de ce point de vue étaient des choses. Éviter de les maltraiter était concevable, mais leur capacité à ressentir la douleur et la peur n'en faisait, en aucun, cas des sujets de droit. Tout change dès que la faculté de sentir définit la communauté des vivants. Pourvues ou non de raison, des milliers d'espèces ont en commun avec la nôtre d'éprouver des sensations (froid, faim, fatigue, bien-être, douleur), d'avoir des sentiments (peur, calme), d'être traversées de besoins et de désirs. Ce « nous » n'est plus celui des seuls humains. Il inclut désormais les formes de vie non-humaines dotées de sensibilité [...] Le droit classique se trouve ébranlé : non seulement les animaux ont des droits, et les humains des devoirs envers eux, mais ces anciennes « choses » émergent comme sujets à part entière [...]

[Les échos weekend Roger Pol Droit](#)

Document 6 - La personnalité juridique des robots

Voici une courte citation d'un article de maître Alain Bensoussan :

« **La notion de personne-robot est apparue car nous sommes en présence d'une nouvelle espèce, qui sous-entend la reconnaissance de son droit à la souveraineté.**

Ce droit sous-entend pour un robot :

- **sa liberté** qui réside dans le fait de pouvoir décider « en son âme et conscience » ou plutôt « en ses algorithmes et conscience », en tous cas davantage qu'un simple automate
- **son « ipséité »**, qui implique qu'une personne est unique et absolument distincte d'une autre, de sorte qu'il conviendrait de lui attribuer une identité, avec par exemple un numéro identifiant, une adresse IP, et de la doter d'un patrimoine, englobant tous les biens représentatifs inhérents au fonctionnement du robot. »

www.alain-bensoussan.com

Document 7 - Personnalité juridique des robots, 220-experts sonnent l'alarme

Plus de 220 experts de l'intelligence artificielle - juristes, scientifiques, industriels - de 14 pays alertent sur « le risque de donner un statut juridique aux robots » dans une lettre ouverte adressée le 14 avril à la Commission européenne. Pour les 220 experts, il y a là une surestimation du pouvoir, de la capacité d'apprendre et de « l'imprévisibilité des robots », qui viendrait d'une « perception des robots déformée par la science-fiction et quelques communiqués de presse à sensation ». Doter les robots d'une personnalité juridique serait donc trop hâtif par rapport à l'avancée réelle de l'intelligence des robots, et de leur capacité à penser – sans parler de leur capacité à avoir conscience d'eux-mêmes, inexistante.

<https://usbeketrica.com>

Retrouvez éduscol sur :



Document 8 - La personnalité juridique, mode de protection des animaux et de l'environnement

« On connaît tous les thèses favorables à la personnalisation juridique de l'animal, et on en comprend bien les ressorts, les motifs. Mais n'y a-t-il pas un autre moyen de promouvoir l'intérêt de l'animal que d'utiliser un instrument forgé par l'homme en vue de lui permettre de réaliser au mieux son intérêt, considéré dans son individualité, sa singularité, son unicité ? », s'est questionné Thierry Revet, qui a estimé par ailleurs que la personnalité juridique n'était qu'un instrument, et que l'on ne saurait, dès lors, lui accorder une trop grande dimension morale. D'un point de vue davantage technique, apparaît une autre limite : si l'on dotait la nature et les animaux de la personnalité juridique, les entités, devenues personnes, faute de libre-volonté et de patrimoine, seraient incapables de s'engager et de répondre de leurs actes, a souligné Alexandre Moustardier. D'autant que reconnaître la personnalité juridique signifie reconnaître des obligations tout autant que des droits. Or, comme l'avait fait remarquer Françoise Dekeuwer-Défossez dans La Semaine Juridique : « À quoi sert de personnifier un fleuve, sinon à permettre à ses défenseurs d'agir pour sa protection, ce qui est déjà tout à fait possible ? Deviendra-t-il possible de demander à un animal ou à un fleuve des comptes s'ils produisent des dommages, parce qu'ils auront été personnifiés ? » Thierry Revet n'a pas manqué d'abonder dans ce sens : « Bien sûr, la personnalité juridique est l'instrument majeur de promotion des intérêts individuels. Mais c'est, au-delà de cette proclamation, une instance entièrement orientée vers l'action juridique. C'est un instrument destiné à créer du lien, du contrat, à se relier aux choses pour agir : vendre, exploiter, commercer [...] Les animaux n'ont aucune prétention de cet ordre-là ! A-t-on besoin de les doter d'un instrument dont ils n'ont que faire ? [...] Est-il nécessaire de conférer la personnalité juridique uniquement pour assurer une activité de pure défense des intérêts ? En effet, selon le professeur, "d'autres moyens reviennent à cela mais sans l'artificialité de la personnalité juridique". (En ce qui concerne la nature) "On se rend compte que le système actuel est de plus en plus efficace, que l'atteinte au milieu est de plus en plus sanctionné : c'est à mon avis la meilleure victoire, et donner une personnalité juridique aux éléments de la nature serait compliqué et ne changerait pas grand-chose. Il faudrait réfléchir à un statut clair plutôt qu'à une personnalité juridique, pour permettre une meilleure protection des éléments de la nature et de la nature", a affirmé Alexandre Moustardier.

<http://www.jss.fr>

Retrouvez éducol sur :

